



Ville de Saint Georges-sur-Loire

Arrêté municipal : n° ADG_2026_07_06

**PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS
DE POLICE SPECIALE AU PRESIDENT DE LA CCLLA**

Le Maire de la Commune de Saint Georges sur Loire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9-2 ;
VU l'arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016, approuvant les statuts de la communauté communes Loire Layon Aubance et suivants ;
CONSIDERANT que le président de la Communauté de Communes a été élu le 23 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;
CONSIDERANT que la Commune de Saint Georges sur Loire est membre de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, compétente en matière de : assainissement, voirie (circulation, stationnement, délivrance d'autorisations de stationnement aux exploitants de taxi), réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage et habitat ;
CONSIDERANT que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il doit notifier son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ; qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné ;

ARRETE

Article 1 : Le maire fait opposition au transfert du pouvoir de police dans les matières suivantes :

- Assainissement
- Aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage
- Voirie (circulation et/ou stationnement et/ ou délivrance d'autorisations de stationnement aux exploitants de taxi)
- Habitat (ERP à usage total ou partiel d'hébergement, sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, immeubles menaçant ruine).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Loire Layon Aubance, à la Mairie de Saint Georges sur Loire et sur le site Internet <https://www.loire-layon-aubance.fr/>.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, CS24111, 44041 NANTES Cedex 1 ou par l'application « Télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et au préfet de Maine-et-Loire.

Fait à Saint Georges sur Loire, le 6 juillet 2026

Le Maire,



Hubert GAUDIN

Publication dématérialisée le : 06/07/2026

3 place de l'Hôtel de Ville – BP 20035 – 49170 SAINT GEORGES SUR LOIRE

Tél. : 02 41 72 14 80 – SIRET : 214 902 835 00013

E-mail : mairie@saint-georges-sur-loire.fr – Site internet : <https://www.saint-georges-sur-loire.fr>